

[TRANSLATION]

Citation : *A. C. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2014 TSSDA 308

Appel No : 2013-0255

ENTRE :

A. C.

Appelant

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Appel

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

Pierre LAFONTAINE

DATE DE LA DÉCISION :

Le 23 octobre 2014

MODE ET DATE DE L'AUDIENCE :

Audience téléphonique tenue le 21 octobre
2014m à 9 h 30 (heure de l'Est)

DÉCISION

[1] L'appel est rejeté.

INTRODUCTION

[2] Le 22 novembre 2012, un conseil arbitral a déterminé ce qui suit :

- (a) une répartition de la rémunération a été imposée en application des articles 35 et 36 du *Règlement sur l'assurance-emploi* (« le *Règlement* »);
- (b) une pénalité non pécuniaire sous la forme d'un avertissement a été imposée en application de l'article 38 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (« la *Loi* »).

[3] L'appelant a porté la décision du conseil arbitral en appel devant le Bureau du juge-arbitre le 13 février 2013.

MODE D'AUDIENCE

[4] Le Tribunal a tenu une audience téléphonique pour les raisons énoncées dans l'avis d'audience daté du 8 avril 2014. L'appelant était présent. L'intimée, représentée par M^{me} Davis, était également présente à l'audience.

DROIT APPLICABLE

[5] En application des articles 266 et 267 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* de 2012, la division d'appel du Tribunal est saisie de tout appel interjeté devant le Bureau du juge-arbitre, mais non tranché par ce dernier avant le 1^{er} avril 2013. Au 1^{er} avril 2013, le Bureau du juge-arbitre n'avait pas décidé s'il accueillait ou rejetait l'appel de l'appelant. L'appel a donc été transféré du Bureau du juge-arbitre à la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale (le « Tribunal »). La permission d'en appeler est réputée avoir été accordée par le Tribunal le 1^{er} avril 2013 en application de l'article 268 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* de 2012.

[6] Afin de garantir l'équité, le présent appel sera examiné en fonction des attentes légitimes de l'appelant au moment du dépôt de son appel devant le Bureau du juge-arbitre. Pour cette raison, la décision relative à l'appel sera rendue en application de la *Loi* dans sa version antérieure au 1^{er} avril 2013.

[7] En application du paragraphe 115(2) de la *Loi* dans sa version antérieure au 1^{er} avril 2013, les seuls moyens d'appel devant le Tribunal sont les suivants :

- a) le conseil arbitral n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) le conseil arbitral a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) le conseil arbitral a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

QUESTIONS EN LITIGE

[8] Le Tribunal doit déterminer si le conseil arbitral a commis une erreur de fait ou de droit en concluant que la répartition de la rémunération a été effectuée en conformité avec les articles 35 et 36 du *Règlement* et que la pénalité non pécuniaire sous forme d'avertissement a été imposée en conformité avec l'article 38 de la *Loi*.

ARGUMENTS

[9] L'appelant invoque les arguments suivants à l'appui de l'appel :

- le conseil arbitral a formulé un commentaire raciste quand il a demandé de mettre fin à l'audience parce qu'il attendait un appel téléphonique de l'Inde;
- rien n'indique qu'il travaillait et était rémunéré au cours de la période pertinente;
- son syndicat ne lui a pas permis de présenter des éléments de preuve importants;

- il réclame 150 000 \$ en en dommages-intérêts du conseil arbitral pour le commentaire raciste du président du conseil et parce qu'il a été forcé d'assister à l'audience alors qu'il était malade.

[10] L'intimée fait valoir les arguments suivants à l'encontre de l'appel :

- d'après les éléments de preuve fournis par l'employeur, l'appelant a travaillé et touché une rémunération du 20 avril 2008 au 1^{er} novembre 2008;
- à la lumière de ces facteurs, l'intimée a réparti correctement la rémunération de l'appelant, en application des paragraphes 35(2) et 36(4) du *Règlement*;
- selon les conclusions du conseil arbitral, voulant que l'appelant ait fourni sciemment des renseignements faux ou trompeurs à l'intimée aux termes de l'article 38 de la *Loi*, la pénalité correspondante était justifiée et raisonnable en fonction des éléments de preuve dont il disposait;
- rien n'indique dans la décision du conseil que celui-ci a fait preuve de partialité à l'égard de l'appelant de quelque façon que ce soit ou qu'il n'a pas agi de façon impartiale, ni qu'il y a eu un manquement à la justice naturelle dans la présente affaire.

NORME DE CONTRÔLE

[11] Les parties n'ont présenté aucun commentaire au Tribunal en ce qui concerne la norme de contrôle applicable.

[12] Le Tribunal reconnaît que la Cour d'appel fédérale a déterminé que la norme de contrôle judiciaire applicable à la décision d'un conseil arbitral ou d'un juge-arbitre relativement à des questions de droit est la norme de la décision correcte – *Chaulk c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 190, *Martens c. Canada (P.G.)*, 2008 CAF 240, et que la norme de contrôle judiciaire applicable aux questions mixtes de fait et de droit est celle de la décision raisonnable – *Canada (P.G.) c. Hallée*, 2008 CAF 159.

ANALYSE

Deuxième demande d'ajournement

[13] L'appelant a d'abord demandé un deuxième ajournement au Tribunal afin d'avoir le temps nécessaire d'obtenir une ordonnance de la cour forçant son ex-employeur à révéler la période exacte pendant laquelle il a travaillé et la rémunération d'emploi.

[14] Le Tribunal a constaté que la lettre originale datée du 9 février 2012 et envoyée par l'intimée à l'appelant a été reçue par ce dernier le 19 avril 2012, de son propre aveu (pièce 10). Ladite lettre explique clairement le salaire et la période pertinente. L'audience devant le conseil arbitral a eu lieu le 22 novembre 2012, et le conseil a clairement expliqué à l'appelant les questions à trancher. L'appelant a ensuite déposé un appel tardif le 13 février 2013, pour lequel il s'est vu accorder une prorogation du délai d'appel. Le Tribunal a accordé un premier ajournement à l'appelant le 17 juillet 20004 parce qu'il devait quitter le pays.

[15] En tout, deux ans et demi se sont écoulés depuis que l'appelant a reçu la décision de l'intimée et 22 mois depuis qu'il a déposé son appel devant le juge-arbitre. Pour le tribunal, il ne fait aucun doute que l'appelant connaissait clairement les questions à trancher et qu'il avait eu amplement le temps de préparer son présent appel, y compris d'obtenir les renseignements pertinents auprès de son ancien employeur.

[16] Par conséquent, le Tribunal a refusé sa deuxième demande d'ajournement en l'absence de circonstances exceptionnelles selon le paragraphe 11(2) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*.

Rémunération, répartition de la rémunération et pénalité non monétaire

[17] Les éléments de preuve non contestés présentés au conseil établissent clairement que l'appelant a reçu une rémunération durant sa période de prestations et qu'il a omis de la déclarer.

[18] L'appelant n'a [traduction] « aucunement étayé sa position » (p. 5 de la décision du conseil) après avoir été tenu de préciser s'il avait travaillé du 20 avril 2008 au 26 octobre 2008. Il n'a pas fourni non plus [traduction] « une explication raisonnable prouvant qu'il n'a pas fait sciemment lesdites déclarations » (p. 7 de la décision du conseil).

[19] Par conséquent, le Tribunal ne voit donc aucune raison d'intervenir sur ces questions.

Principes de justice naturelle

[20] L'appelant soutient que le conseil arbitral ne lui a pas laissé la possibilité de présenter des éléments de preuve importants à l'appui de sa position.

[21] Là encore le Tribunal fait remarquer que l'appelant a eu amplement le temps de présenter la lettre de son syndicat qui, selon lui, était très importante pour sa cause avant l'audience devant le conseil arbitral, d'autant plus que le conseil avait déjà accordé deux ajournements. Il aurait aussi pu facilement la joindre à sa lettre d'appel au juge-arbitre. De plus, il a eu amplement le temps de déposer ladite lettre avant l'instruction du présent appel. Il a décidé de ne pas le faire, bien qu'il en ait eu tout le loisir.

[22] Par conséquent, le Tribunal estime que cet argument n'est pas fondé.

[23] L'appelant soutient également que le président a formulé un commentaire raciste au cours de l'audience. Il est intéressant de noter que l'audience n'a pas été enregistrée à la demande de l'appelant.

[24] Le conseil arbitral a mentionné ce qui suit dans sa décision :

[Traduction]

Le conseil note que le demandeur a interrompu à plusieurs reprises le président tout au long de l'audience, qu'il criait, parlait en même temps que lui et refusait d'écouter une seule phrase complète de tout membre du conseil. Il a dit que c'était une occasion en or pour tenter une poursuite d'un million de dollars et a exprimé sa colère envers le conseil...

[25] L'appelant nie avoir eu ce comportement dans sa lettre d'appel (pièces 25-3 à 25-5).

[26] Toutefois, au cours de l'instruction de l'appel, le Tribunal a observé un type de comportement similaire de la part de l'appelant, qui interrompait le président de l'audience, parlait en même temps que lui, faisait parfois preuve d'agressivité à son endroit et refusait de l'écouter attentivement.

[27] Qui plus est, l'appelant nie dans sa lettre d'appel au juge-arbitre avoir dit au conseil que [traduction] « c'était une occasion en or pour intenter une poursuite (pièce 25-3), mais il réclame pourtant maintenant la somme de 150 000 \$ en dommages du conseil arbitral ».

[28] Dans de tels cas, la version de l'appelant sera considérée comme étant exacte s'il n'y a aucune raison de douter de la crédibilité de l'appelant. Malheureusement, pour les motifs précités, le Tribunal remet sérieusement en question la crédibilité de l'appelant.

[29] En outre, le Tribunal conclut que rien dans la décision du conseil ne permet de croire que celui-ci a fait preuve de partialité à l'égard de l'appelant de quelque façon que ce soit ou qu'il n'a pas agi de façon impartiale en rendant sa décision.

[30] En ce qui a trait à l'action en dommages-intérêts de 150 000 \$ de l'appelant, il est clair que le Tribunal n'a pas le pouvoir d'ordonner le versement d'une indemnité pour les dommages-intérêts subis, le cas échéant.

[31] En conclusion, le Tribunal juge qu'aucun élément de preuve n'étaye les moyens d'appel invoqués par l'appelant. La décision du conseil arbitral était fondée sur la preuve, raisonnable et conforme aux dispositions législatives et à la jurisprudence.

CONCLUSION

[32] L'appel est rejeté.

Pierre Lafontaine

Membre de la division d'appel